

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2008 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2008 -----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{ère} Commission : n° 130/08, 133/08, 134/08 -----
3^{ème} Commission : n° 135/08 -----
6^{ème} Commission : n° 128/08, 129/08, 136/08 -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^{re} Commission : -----
Affaire n° 130/08 : SCRL "Les Habitations de l'Eau Noire" à Couvin – Administrateur –
Remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire. -----
Affaire n° 133/08 : Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute-
Lesse à Chanly – Assemblées générales extraordinaires du 21 octobre 2008 en vue de la
création d'une intercommunale unique de soins de santé dénommée "VIVALIA" – Ordres du
jour – Approbation. -----
Affaire n° 134/08 : Mise en place d'une SCRL à finalité sociale – NATISE 2 – Participation
de la Province de Namur en tant que membre fondateur. -----
3^e Commission : -----
Affaire n° 135/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Fédération des Centres d'études et de
Documentations sociales". -----
6^e Commission : -----
Affaire n° 128/08 : 3^e Tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008. -----
Affaire n° 129/08 : 3^e Tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008 – Autorisation
d'emprunt. -----
Affaire n°136/08 : DPC – Friterie du mini-golf – approbation du projet de convention de
concession – choix de la Sprl COBER comme concessionnaire. -----

Présents:-----
Groupe PS : Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Yves DEPAS, Alexandre
DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie
MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-
DECLERCQ, Khalid TORY.-----
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe
BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne
HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON,
Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN,
Benoît DISPA, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel
NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier
LE BUSSY, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : Denis LISELELE (PS), Bernard DUCOFFRE (MR), Martine JACQUES (PS), Robert DUBUC (CDH). -----

Monsieur le Greffier provincial Daniel GOBLET assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Questions orales : -----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant de nouvelles éoliennes au Domaine Provincial de Chevetogne. -----

M. MOUYARD lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT clôture l'échange. -----

M. HUBAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant les séances thématiques de présentation du Contrat d'Avenir Provincial. -----

M. NOTTE répond à ses interrogations. M. HUBAUX clôture l'échange. -----

Arrivées de MM. Claude BULTOT (PS) et Pierre TASIAUX (CDH) à 10 heures 35. -----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'acquisition de véhicules pour le Collège provincial. -----

M. VAN ESPEN répond. M. LE BUSSY réplique, M. VAN ESPEN clôture l'échange. -----

Arrivée de M. Maxime DELAITE (PS) à 10 heures 47. -----

M. CARPIAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la patinoire "La Mosane" de Jambes, implication de la Province dans la structure de gestion et le fonctionnement de l'infrastructure sportive. -----

M. MOUYARD explique, pour le Collège, que Mme JACQUES, absente, lui apportera les éléments de réponse lors de la prochaine séance.-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1^{ère} Commission : -----

Affaire n° 130/08 : SCRL "Les Habitations de l'Eau Noire" à Couvin – Administrateur – Remplacement de Monsieur Fabien SCAILLET, démissionnaire. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient sur ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement ; -----

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant Monsieur Fabien SCAILLET, Conseiller provincial (MR) en tant qu'administrateur de la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » à Couvin, pour un terme de 6 ans. -----

ATTENDU que par courrier du 08/01/2008, adressé à Madame la Présidente de Société, Monsieur SCAILLET a présenté sa démission de ce mandat ; -----

ATTENDU qu'il convient de pourvoir à son remplacement par une personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 67 ans et qui ne doit pas nécessairement être membre de votre Assemblée ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

OUI le rapport de sa 1^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La démission de Monsieur Fabien SCAILLET en tant qu'administrateur provincial au sein de la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » à Couvin, est acceptée. -----

Article 2: M. Olivier MEYS est désigné en tant qu'administrateur provincial de la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » à Couvin, pour achever le mandat de M. SCAILLET. -----

Article 3 : L'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 4: Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 5 : Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 6 : Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 7 : Expédition de la présente décision sera adressée à Madame la Présidente de la société concernée ainsi qu'à l'administrateur désigné. -----

Arrivée de M. José PAULET (MR) à 11 heures 15. -----

Affaire n° 133/08 : Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute-Lesse à Chanly – Assemblées générales extraordinaires du 21 octobre 2008 en vue de la création d'une intercommunale unique de soins de santé dénommée "VIVALIA" – Ordres du jour – Approbation. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, COLLIN, NOTTE, DERMAGNE, NOTTE, CLEDA interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ---
Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute-Lesse à Chanly ; -----

ATTENDU que la Province de Namur a été informée du projet de création d'une intercommunale unique de soins de santé par la fusion par absorption de : -----

• l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de l'Ardenne. -----

• l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute-Lesse. -----

• l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de l'arrondissement de Bastogne

• l'Intercommunale Hospitalière Famenne-Ardenne-Condruz (IFAC). -----

par l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton. -----

et de l'apport de branche d'activité du Centre Universitaire Provincial La Clairière à la même Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton. -----

VU la convocation adressée le 18 août 2008 (reçue le 19 septembre 2008) par l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute-Lesse, aux fins de participer aux Assemblées Générales Extraordinaires des entités participant à l'opération de fusion par absorption et d'apport de branche d'activité en vue de la création d'une intercommunale unique de soins de santé qui se tiendront le mardi 21 octobre à 18 heures à la Halle aux Foires de Libramont ; -----

VU les articles L 1523-1 à L 1523-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux intercommunales et plus particulièrement, les articles L 1523-2, 8°, L 1523-11 et L 1523-12., -----

VU l'article L 3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation ; -----

VU articles 697 et 699 du Code des Sociétés ; -----

VU les documents de travail annexés à la convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du Code son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces deux Assemblées Générales ; -----

Considérant que l'accord sur la fusion par absorption suppose implicitement l'adhésion de la Province de Namur à la nouvelle Intercommunale VIVALIA avec un capital fixe de 40.825 Euros soit 1.633 parts de 25 Euros ; -----

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale VIVALIA en tenant compte de la résolution du Conseil provincial du 21 mars 2008 qui désignait la représentation provinciale au sein de l'AIOMS de Chanly comme suit : -----

Assemblée Générale : -----

PS (2) : C. BULTOT, P.-Y. DERMAGNE -----

MR (2) : J. DETHY, M.-C. LAHAYE -----

CDH (1) : L. ZABUS -----

VU le rapport de sa 1^e Commission ; -----

DECIDE -----

En ce qui concerne l'ordre du jour de la 1^{ère} Assemblée générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales de la Haute-lesse (intercommunale absorbée) en vue de procéder à la fusion par absorption. -----

Article 1^{er} : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26/06/2008. -----

Article 2 : d'approuver les rapports et déclarations préalables, à savoir : -----
projet de fusion -----

1.1. rapport du Conseil d'Administration. -----

1.2. Rapport du Commissaire de la Société (au réviseur d'entreprises) -----

1.3. Modification importante du patrimoine -----

Article 3 : d'approuver la dissolution – fusion. -----

Article 4 : d'approuver la constatation au regard des articles 693, alinéa 2, 8° et 701 du Code des Sociétés. -----

Article 5 : d'approuver les modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels – Décharge aux administrateurs (et commissaire/s). -----

Article 6 : d'approuver les pouvoirs (société absorbante). -----

Article 7 : d'approuver la condition suspensive. -----

Article 8 : d'approuver la désignation de deux mandataires pour représenter l'Intercommunale à l'acte constatant la levée de la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle, ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour se prononcer. -----

Article 9 : de procéder à la désignation des représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale dénommée VIVALIA : -----

PS (2) : MM. Claude BULTOT et Pierre-Yves DERMAGNE. -----
MR (2) : Mme Marie-Claude ABSIL LAHAYE, M. Joseph DETHY. -----
CDH (1): M. Alain COLLIN. -----

En ce qui concerne l'ordre du jour de la 2^e Assemblée Générale Extraordinaire de l'entité unique après la fusion par absorption : -----

Article 10 : d'approuver l'augmentation de capital par apport de branche d'activité : apport par la Province du Luxembourg de sa branche d'activité comme sous la dénomination de « Centre Universitaire Provincial » : apport en nature : -----

1. Rappports -----

2. Augmentation de capital -----

3. Réalisation et description de l'apport -----

4. constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital -----

Article 11 : d'approuver la ré pondération du capital à raison de 55 euros par l'habitant et transformation du surplus en avance subordonnée. -----

Article 12 : d'approuver l'adoption des nouveaux statuts de la nouvelle entité unique.

Article 13 : d'approuver l'augmentation de capital par souscription de parts nouvelles par la Commune de La Roche en Ardenne. -----

Article 14 : d'approuver l'augmentation de capital par souscription de parts nouvelles par la Commune de Manhay. -----

Article 15 : d'approuver l'augmentation de capital par souscription de parts nouvelles par la Commune de Rendeux. -----

Article 16 : d'approuver l'augmentation de capital par souscription de parts nouvelles par la Commune de Rochefort. -----

Article 17 : d'approuver la désignation des nouveaux administrateurs. -----

Article 18 : d'approuver la confirmation des mandats des réviseurs. -----

Article 19 : d'approuver le budget prévisionnel 2009 en attendant la présentation d'un rapport d'évaluation sur le plan stratégique 2008-2010 des anciennes entités et sa consolidation dans un seul plan de l'intercommunale unique pour les exercices 2009-2010 par les nouveaux organes de la nouvelle entité unique. -----

Article 20 : d'approuver les pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent. -----

Article 21 : d'approuver la condition suspensive : approbation des résolutions qui précèdent par l'autorité de tutelle, ou expiration du délai qui lui est imparti pour se prononcer. -----

Levée de la condition suspensive à constater par acte authentique. -----

Article 22 : d'approuver la désignation de deux mandataires pour représenter l'intercommunale à l'acte constatant la levée de condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle, ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour se prononcer. -----

Article 23 : de charger ses délégués aux deux Assemblées Générales de rapporter la présente délibération. -----

Article 24 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'AIOMS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances de l'A.I.O.M.S. et de l'Intercommunale VIVALIA. -----

Article 25 : de soumettre la dite résolution à l'approbation du Ministre de tutelle. -----

Article 26 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Arrivées de M. Jean-Louis CLOSE (PS) à 11 heures 30, de Mme Virginie MARCHAL (ECOLO) et de Monsieur le Gouverneur, Denis MATHEN à 11 heures 35. -----

Affaire n° 134/08 : Mise en place d'une SCRL à finalité sociale – NATISE 2 – Participation de la Province de Namur en tant que membre fondateur. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme NAHON-DELFORGE et M. NOTTE interviennent sur ce dossier. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus
particulièrement ses articles L2223-13 et L2212-32, -----

VU les priorités déterminées dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2012, -----

VU le souhait du CPAS de Namur de créer une SCRL à finalité sociale « Natise2 » ,
s'inscrivant dans le nouveau décret IDESS de la Région Wallonne, dont le but social est de
permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de permettre une
réelle (ré)insertion professionnelle, -----

VU la demande par laquelle Monsieur Ph. DEFEYT, Président du CPAS de Namur, souhaite
que la Province de Namur soit un des membres fondateurs de cette société, -----

VU que la part fixe du capital social est de 20.000 euros, divisée en 200 parts de 100 euros
chacune, -----

ATTENDU que la Province de Namur pourrait s'associer en acquérant une part de 20% du
capital fixe, à savoir 4.000 euros, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur, en s'investissant dans ce projet ne déroge pas
aux obligations fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ni aux
priorités déterminées dans le Contrat d'Avenir Provincial (rôle facilitateur et réduction des
inégalités sociales), -----

VU l'article L3131-1§4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la
tutelle spéciale d'approbation, -----

VU l'avis du Service Juridique, -----

VU l'avis de l'Administration de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement -----

VU l'avis de sa 1^o Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : de devenir membre fondateur de la SCRL à finalité sociale « NATISE 2 ». -----

Article 2 : d'acquérir pour ce faire, 20% du capital fixe, à savoir 40 parts de 100 euros
chacune, pour un montant total de 4.000 euros. -----

Article 3 : d'inscrire ce montant au budget 2009. -----

Article 4 : d'établir un contrat de gestion avec cette future association. -----

Article 5 : de soumettre ladite résolution à l'approbation du Ministre de tutelle. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président du CPAS de
Namur, ainsi qu'aux services provinciaux concernés. -----

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site
internet de la Province de Namur. -----

3^o Commission : -----

Affaire n° 135/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Fédération des Centres d'études et de
Documentations sociales". -----

Mme THORON, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations
internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région
wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales »; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par la fédération précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et créer une relation partenariale entre ladite asbl et le portail BUSSNET qui présente des informations relatives à l'urgence médico-psycho-sociale issues notamment de la banque de données TELESOC gérée par chaque Province membre de la fédération; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : L'expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales ». -----

Article 3 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION. -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; -----
ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales dont le siège social est établi à Namur – Rue Martine Bourtonbourt 2 et valablement représentée par Monsieur Denis GEORGES , Président ; -----
ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006 – 2012.

Mission 1 : coordonner, rassembler et mettre en commun les ressources de Centres de documentation spécialisés dans le domaine du social dans les cinq provinces wallonnes ainsi que le Centre de documentation et de coordination sociale de Bruxelles- Capitale. -----

Mission 2 : assurer des publications dans le domaine social . -----

Mission 3 : organiser des colloques et des journées d'études en matière sociale. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. ---

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour

l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'articles 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : Le présent contrat sort ses effets le 1 janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales, Pour la Province de Namur, -----

Le Président, Le Greffier provincial, Le Député-Président, ---
D. GEORGES D. GOBLET D. NOTTE-----

CONTRAT DE GESTION -----

Entre la Province de Namur et l'asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales », -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales », reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Fédérer les Centres d'Etudes et de Documentation Sociales dans le cadre des missions subsidiées par la Région wallonne. -----

Gestion du site de l'Association : www.fceds.be. -----

Adaptation de TELESOC - banque de données institutionnelles – à l'évolution du secteur de l'action sociale et en partenariat avec BUSSNET dans le cadre du recueil d'informations relatives à l'urgence médico-psycho-sociale. -----

Critères d'évaluation de la mission 2. -----

Soutenir la mission de publications de l'asbl « L'Observatoire » - Revue de l'Action sociale et médico-sociale en Région wallonne ; revue consacrée à la diffusion de toute information, réalisation ou études sociales et médico-sociales dans un esprit pluraliste. -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

La FCEDS incitera les Centres d'Etudes et de Documentation Sociales à inscrire régulièrement dans l'agenda du site web de l'Association les colloques et les journées d'études qu'ils organisent. -----

6° Commission : -----

Affaire n° 128/08 : 3° Tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Le débat est ouvert, interviennent successivement : MM. MOUYARD, COLLIN, Mme LAMBERT, M. MOUYARD, Mme ROBERT, MM. COLLIN, HUBAUX, JOLY, Mme LAMBERT, M. COLLIN, Mme ROBERT, MM. VAN ESPEN, MAZY, VAN ESPEN, MAZY, COLLIN, VAN ESPEN et MOUYARD. -----

Le Président fait voter la résolution à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne M. TORY pour commencer l'appel. Décision : 45 votants, 29 voix pour et 16 voix contre. -----

POUR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Jean-Louis CLOSE, Robert CLOSSET, Joseph DAUSSOGNE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Véronique FABRIS, Anne HUMBLET, Robert JOLY, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Dominique NOTTE, José PAULET, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

CONTRE : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Etienne CLEDA, Alain COLLIN, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, André PIERARD, Françoise SARTO-PIETTE, Michel SOMVILLE, Pierre TASIAUX.-----

Le Conseil adopte la 3° modification budgétaire à laquelle est joint l'avis du Receveur provincial :-----

J'ai bien pris connaissance du contenu du troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008, dont les résultats sont les suivants : -----

	Budget 2008	MB 3/2008	Résultats après
	après MB 2		MB 3/2008
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	475.310,00 €	- 475.310,00 €	- €
Exercices Antérieurs	9.515.280,00 €	381.807,00 €	9.897.087,00 €
Prélèvements	- 90.809,00 €	- 60.000,00 €	- 150.809,00 €
TOTAL	9.899.781,00 €	- 153.503,00 €	9.746.278,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 835.199,00 €	- 3.219.232,00 €	- 4.054.431,00 €
Exercices Antérieurs	8.014.268,00 €	47.699,00 €	8.061.967,00 €
Prélèvements	856.271,00 €	60.000,00 €	916.271,00 €
TOTAL	8.035.340,00 €	- 3.111.533,00 €	4.923.807,00 €

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part. Le Receveur provincial, Jean-Marc WARNON. -----

Affaire n° 129/08 : 3^e Tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008 – Autorisation d'emprunt. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU le 3^e tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'avis de sa 6^e Commission ; -----

ARRETE -----

Article unique : -----

Le Collège Provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au 3^e tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues (cfr. tableau en annexe). -----

3e tableau des modifications budgétaires
Prévisions d'emprunts en plus

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée prob,	Remarques
136005/17010/000	136005/24130/000	Achat de véhicules automobiles	64.000,00 €	3	Achat 2 véhicules
421016/17010/003	421016/27201/001	Travaux aux routes provinciales	55.130,00 €	20	Andenne - Rue du Commerce
735030/17010/004	735030/27101/000	Travaux à l'Ecole Hôtelière	3.631,00 €	20	Décompte cuisines didactiques
760039/17010/005	760039/24100/000	Achat de véhicules au Domaine de Chevetogne	42.000,00 €	10	Tracteur
760039/17010/006	760039/27101/000	Travaux au Domaine de Chevetogne	22.990,00 €	20	Raccordement interrupteurs HT
771107/17010/000	771107/27101/000	Travaux au Musée des Arts Anciens	100.000,00 €	20	Climatisation
773042/17010/000	773042/26240/000	Travaux extraordinaires aux Monuments Classés	2.000,00 €	10	Trop réduit en MB 1
TOTAL			289.751,00 €		

3e tableau des modifications budgétaires
Prévisions d'emprunts en moins

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée prob,	Remarques
000001/17010/002-2007	000001/09010/002-2007	Insuffisances de crédits budgétaires sur exercices antérieurs	-50.000,00 €	10	Financement INATEL
000002/17010/000	000002/09010/000	Insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	-100.000,00 €	10	Financement INATEL
000002/17010/001	000002/09010/001	Insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses accidentelles et imprévues	-100.000,00 €	10	Financement INATEL
101005/17010/000	101005/24000/000	Mobilier des services du Conseil Provincial	-2.500,00 €	10	Financement INATEL
106082/17010/000	106082/23000/000	Equiperment Institut de Formation	-2.600,00 €	10	Financement INATEL

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée prob,	Remarques
120086/17010/004	120086/27101/000	Travaux aux bâtiments de l'APG	-41.911,00 €	20	16.500 Chaudière / 25.411 Financement INATEL
121085/17010/000	121085/24000/000	Mobilier pour les services du Receveur	-4.450,00 €	10	Financement INATEL
124012/17010/000	124012/27101/001	Travaux aux immeubles du Patrimoine Privé	-35.000,00 €	20	Financement INATEL
124012/17010/001	124012/27101/000	Travaux aux bâtiments en vue de l'accès aux handicapés	-7.500,00 €	20	Financement INATEL
124012/17010/004	124012/27101/003	Travaux en matière d'économie d'énergie	-50.000,00 €	20	Financement INATEL
124012/17010/005	124012/27101/002	Travaux aux bâtiments sis rue Lelièvre	-25.000,00 €	20	Financement INATEL
124088/17010/000	124088/27101/001	Travaux sur le site du Campus provincial	-249.592,00 €	20	50.000 Revêtement sol / 199.592 Financement INATEL
124088/17010/001	124088/23000/000	Equipement Campus provincial	-10.000,00 €	10	Financement INATEL
124088/17010/004	124088/24000/000	Mobilier Campus provincial	-95.000,00 €	10	Financement INATEL
124092/17010/001	124092/27101/000	Travaux aux bâtiments du service de Gestion Administrative du Patrimoine	-27.250,00 €	20	18.500 Chaudière / 8.750 Financement INATEL
131087/17010/000	131087/24000/000	Mobilier service du Personnel	-7.000,00 €	10	Financement INATEL
134008/17010/000	134008/21100/000	Logiciels pour l'Imprimerie	-10.000,00 €	3	Financement INATEL
134008/17010/002	134008/23100/000	Mobilier informatique pour l'Imprimerie	-7.500,00 €	5	Financement INATEL
134008/17010/006	134008/27101/000	Travaux à l'Imprimerie	-8.950,00 €	10	Financement INATEL
136005/17010/000	136005/24130/000	Achat de véhicules automobiles	-28.505,00 €	3	Financement INATEL
137013/17010/001	137013/27101/005	Travaux de sécurisation aux bâtiments provinciaux	-5.000,00 €	10	Financement INATEL
137013/17010/002	137013/27101/002	Mise en conformité appareils de levage	-15.000,00 €	20	Financement INATEL
137013/17010/011	137013/27401/000	Etude travaux de sécurité	-6.999,00 €	3	Financement INATEL
139093/17010/003	139093/23100/001	Matériel informatique dans le cadre de l'informatisation générale	-464.478,00 €	5	1.000 Trop emprunté / 175.000 Achats non effectués / 288.478 Financement INATEL
139093/17010/006	139093/21100/001	Logiciels dans le cadre de l'informatisation générale	-200.000,00 €	3	140.000 Achats non effectués / 60.000 Financement INATEL
139093/17010/007	139093/23000/001	Equipements liés à l'informatisation générale	-190.000,00 €	10	Achats non effectués
139093/17010/008	139093/27101/001	Travaux relatifs à l'informatisation générale	-75.000,00 €	10	Financement INATEL
335082/17010/001	335082/23000/000	Equipement Académie de Police	-5.226,00 €	10	Financement INATEL

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée prob,	Remarques
335082/17010/004	335082/27101/000	Travaux Académie de Police	-31.910,00 €	10	Système de sécurisation non effectué
353082/17010/000	335082/23000/000	Equipement de l'Ecole du Feu	-4.650,00 €	10	Financement INATEL
420016/17010/004	420016/23000/000	Equipement du STP Voirie	-14.325,00 €	10	Financement INATEL
420016/17010/007	420016/27101/000	Travaux au STP Voirie	-72.500,00 €	20	Financement INATEL
420016/17010/008	420016/24100/000	Véhicules STP Voirie	-100.000,00 €	5	Financement INATEL
484017/17010/001	484017/23000/000	Equipement Service des Cours d'eau	-40.800,00 €	10	Financement INATEL
562022/17010/001	562022/23000/000	Equipement OPPGT	-11.625,00 €	10	Financement INATEL
610024/17010/000	610024/23000/000	Equipement OPA	-100.000,00 €	10	Appareil ICP - Report en 2009
610024/17010/004	610024/27101/000	Travaux OPA	-12.500,00 €	20	Assainissement des locaux - Report en 2009
706027/17010/003	706027/27101/000	Travaux IOG	-77.500,00 €	20	Financement INATEL
722058/17010/004	722058/27101/000	Travaux Classes de Forêt	-55.000,00 €	20	Financement INATEL
732028/17010/000	732028/23000/000	Equipement ETPA	-56.834,00 €	10	Financement INATEL
732028/17010/005	732028/27101/000	Travaux ETPA	-327.000,00 €	20	33.424 Subside UREBA / 82.000 Tour sanitaire Report 2009 / 211.576 Financement INATEL
732028/17010/007	732028/27000/000	Achat de terrains pour l'ETPA	-68.188,00 €	30	Financement INATEL
732060/17010/003	732060/27101/000	Travaux Ferme de Saint-Quentin	-70.500,00 €	20	Appentis Report 2009
735030/17010/000	735030/23000/000	Equipement EHN	-27.000,00 €	10	Financement INATEL
735030/17010/002	735030/24000/000	Mobilier EHN	-25.000,00 €	10	10.000 Equipement salle soenologie - Report 2009 / 15.000 Financement INATEL
735030/17010/004	735030/27101/000	Travaux EHN	-123.462,00 €	20	26.625 Subside UREBA / 96.837 Financement INATEL
735034/17010/000	735034/23000/000	Equipement IPES	-29.495,00 €	10	Financement INATEL
735034/17010/003	735034/27101/000	Travaux IPES	-275.500,00 €	20	93.284 Subside UREBA / 60.500 Chaudière - report 2009 / 121.716 Financement INATEL
735079/17010/003	735079/27101/000	Travaux Ecole de Gesves	-116.000,00 €	20	Financement INATEL
741081/17010/000	741081/27101/000	Travaux Haute Ecole	-58.750,00 €	20	11.250 Peintures extérieures non réalisées / 47.500 Financement INATEL
741081/17010/001	741081/23000/000	Equipement Haute Ecole	-39.550,00 €	10	Financement INATEL
741081/17010/004	741081/21100/000	Logiciels Haute Ecole	-21.466,00 €	3	Report en 2009

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée prob,	Remarques
760039/17010/000	760039/23000/000	Equipement Domaine de Chevetogne	-220.000,00 €	10	42.000 Tracteur vers 760039/17010/005 / 22.990 Interrupteurs HT vers 760039/17010/006 / 155.010 Financement INATEL
760039/17010/004	760039/24000/000	Mobilier Domaine de Chevetogne	-5.000,00 €	10	Financement INATEL
760039/17010/006	760039/27101/000	Travaux Domaine de Chevetogne	-437.990,00 €	20	Financement INATEL
760039/17010/007	760039/27001/000	Aménagement terrains DVC	-125.000,00 €	20	Financement INATEL
760039/17010/008	760039/27201/000	Voiries Domaine de Chevetogne	-31.322,00 €	20	Financement INATEL
762037/17010/000	762037/23000/000	Equipement Service Culturel	-24.415,00 €	10	Financement INATEL
762037/17010/004	762037/27101/000	Travaux Service Culturel	-16.250,00 €	20	Financement INATEL
762074/17010/004	762074/27101/000	Travaux ACTL	-105.000,00 €	20	Financement INATEL
762090/17010/005	762090/27101/000	Travaux Service Audiovisuel	-73.750,00 €	20	Financement INATEL
767038/17010/003	767038/24000/000	Mobilier Bibliothèque	-5.443,00 €	10	Financement INATEL
771106/17010/000	771106/27101/000	Travaux Musée Rops	-50.000,00 €	20	22.500 Chaudières - report 2009 / 27.500 Financement INATEL
771106/17010/003	771106/23000/000	Equipement Musée Rops	-18.000,00 €	10	Financement INATEL
771107/17010/000	771107/27101/000	Travaux Musée des Arts Anciens	-186.456,00 €	20	Financement INATEL
771107/17010/002	771107/24201/000	Restauration œuvres MAA	-3.000,00 €	10	Financement INATEL
773042/17010/000	773042/26240/000	Travaux aux Monuments Classés	-7.000,00 €	10	Financement INATEL
790044/17010/001	790044/27101/000	Travaux aux édifices du Culte	-3.334,00 €	20	Financement INATEL
790044/17010/002	790044/27101/001	Travaux à l'Eglise Cathédrale	-21.334,00 €	20	16.334 Report 2009 / 5.000 Financement INATEL
801045/17010/004	801045/23000/000	Equipement Service Action Sociale	-40.000,00 €	10	Recettes des abonnés à Télévigilance
833046/17010/000	833046/27101/000	Travaux Atelier protégé Philippeville	-10.000,00 €	20	Travaux non réalisés
861063/17010/000	861063/24100/000	Véhicule Service de Prévention	-24.500,00 €	5	Financement INATEL
870049/17010/000	870049/23000/000	Equipement Hygiène Sociale	-33.670,00 €	10	Financement INATEL
870049/17010/002	870049/24000/000	Mobilier Hygiène Sociale	-40.775,00 €	10	Financement INATEL
870051/17010/004	870051/27101/000	Travaux ASASSL	-57.750,00 €	20	12.052 Subside UREBA / 45.698 Financement INATEL
870083/17010/003	870083/24000/000	Mobilier Coordination SIDA Assuétudes	-3.000,00 €	10	Financement INATEL
TOTAL			-5.127.005,00 €		

Affaire n° 136/08 : DPC – Friterie du mini-golf – approbation du projet de convention de concession – choix de la Sprl COBER comme concessionnaire. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCIARI, MOUYARD, BISCIARI, CARPIAUX, MOUYARD, MAZY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE depuis septembre 2007, les travaux de reconstruction de la Friterie du mini-golf du Domaine de Chevetogne ont débuté, la réouverture de l'établissement étant prévue pour le 1^{er} janvier 2009 ; -----

QUE conformément aux principes applicables en matière de concession, une publicité a été effectuée à partir du 23 février 2008, dans la presse locale afin de trouver un candidat-exploitant de la friterie à partir du 1^{er} janvier 2009 ; -----

ATTENDU QUE suite à cette publicité, quatre candidats se sont fait connaître (Messieurs Labbe, Van Twembeke, Lippens et la Sprl Simon). Aucun de ces candidats n'a repris contact avec le Domaine provincial de Chevetogne, après réception du projet de convention de concession et des plans ; -----

ATTENDU QUE la Sprl Cober exploitant actuel du restaurant « Le Héron dans l'eau » et ancien concessionnaire de la friterie avant sa destruction, de mars 1997 jusqu'au 31 août 2007, a manifesté à plusieurs reprises son intérêt pour signer une nouvelle convention pour cet établissement ; -----

ATTENDU QU'après rencontre avec le gérant de la Sprl Cober, Monsieur Berger, celui a remis une offre et a marqué son accord sur le projet de convention de concession reprenant les conditions habituelles d'exploitation des établissements Horeca du Domaine et les conditions particulières suivantes : -----

- durée : 10 ans, -----

- redevance : 30.000€HTVA, avec une gratuité pour la 1^{ère} année civile. -----

- le concessionnaire devra investir dans le matériel nécessaire à l'exploitation dont notamment le mobilier, la vaisselle, les ustensiles et matériel de cuisine, les meubles de terrasse et une chambre froide qui devront être d'extrême qualité. -----

- Garantie financière de 15.000€ -----

- obligation de servir des légumes frais, autorisation de vendre des friandises (petite armoire uniquement, pas de grand comptoir), obligation de respecter les règles de parking et de faire de l'établissement une friterie de qualité. -----

ATTENDU QUE le Domaine provincial remet un avis favorable sur le choix de la Sprl Cober comme concessionnaire de la friterie, Monsieur Berger, gérant de cette Sprl exploitant déjà un autre établissement du Domaine où il a toujours fait preuve de stabilité, sa cuisine étant appréciée et toujours de qualité égale, il a pu se créer une clientèle fidèle : -----

VU l'avis de la 6^e commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : les principes de publicité et de mise en concurrence ayant été respectés, d'approuver la convention de concession relative à l'exploitation de la friterie du mini-golf et le choix de la Sprl COBER, gérant Monsieur Berger, rue Nestor Bouillon, 13A à 5377 Sinsin , comme concessionnaire de cet établissement. -----

Article 2 : la présente résolution sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131§4,2^o du Code de la Démocratie locale. -----

Article 3 : a présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE CONCESSION -----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil Provincial, en les personnes de D. GOBLET, Greffier Provincial et D. NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 17 octobre 2008. -----

Ci-dénommée le « concédant ». -----

Et d'autre part -----

C-dénoté le « concessionnaire ». -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1 : Nature de la Convention -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation à usage de « friterie et buvette » un espace provincial dénoté « La Friterie du Mini-golf » situé sur le site de la grande plaine de jeux et du terrain de mini-golf. -----

Article 3 : Description des biens -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

Avant toute exécution de travaux le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilités. -----

Le concessionnaire investira dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier (tables, chaises), la vaisselle, les ustensiles et matériel de cuisine, les meubles de terrasse et une chambre froide qui devront être d'une extrême qualité. Les tentes pyramidales situés sur la plaine de jeux seront installées par la Province. Le mobilier sera également à charge du concessionnaire. Ces tentes pourront servir aux clients de la friterie mais pourront également être utilisées par les visiteurs du Domaine individuels, en famille, en groupe qui souhaitent s'y installer sans consommer ou pour pique-niquer. Ces tentes pyramidales pourront également servir d'abris pour les groupes reçus au Domaine en cas d'intempérie. -----

- La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'approbation du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

- sur les murs -----
- sur le mobilier, la vaisselle -----
- sur les cartes et les menus -----
- sur les tee-shirts du personnel -----
- dans des éléments scénographiques -----

- Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

- Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation du Directeur du Domaine. L'esthétique, l'uniformité et la qualité seront la référence ultime. Plastique et polyester seront donc proscrits. Les parasols sont interdits. ----

- Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Article 4 : Dénomination de l'établissement. -----

L'établissement est dénommé « La Friterie du Mini-Golf ». Avec accord préalable de la Direction du Domaine cette appellation pourra être modifiée. -----

La dénomination de l'établissement reste propriété de la Province de Namur. -----

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique. -----

Article 5 : Durée de la convention -----

La présente convention est consentie pour une durée de dix ans et sans tacite reconduction. Toute demande de renouvellement par le concessionnaire au-delà de ce terme devra être introduite par le concessionnaire auprès de la direction du Domaine par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant l'expiration du terme de 10 ans ; La présente convention n'est renouvelable qu'une seule fois. La date de début de concession sera fixée à la fin des travaux de construction. La Province de Namur n'est pas tenue de clôturer le chantier pour une date précise, fixée à l'avance. -----

Article 6 : Entretien général et réparations. -----

A. Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'entretien, les réparations et le remplacement éventuel quelle qu'en soit la cause, en ce compris la vétusté, l'usure anormale, le cas fortuit ou la force majeure : -----

- des revêtements des sols et des murs -----
- des menuiseries intérieures et extérieures -----
- des installations électriques, de distribution d'eau, de chauffage et de sanitaires -----
- du matériel d'exploitation. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Enfin, il assurera la propreté de l'établissement et ses abords (terrasses comprises) notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de la concession mise à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconque provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. Tous les

restes de repas et graisses usagées devront être enlevées par une firme agréée au frais du concessionnaire qui devra fournir au Domaine une copie du contrat d'enlèvement. -----

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants. -----

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires. -----

Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie déposée par le concessionnaire. -----

Article 8 : Transformations -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du concessionnaire. Toutefois, le concédant moyennant son accord préalable pourra autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

Article 9 : Plantations -----

La société exploitante ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations ou au milieu aquatique, sous

peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées ou le milieu souillé et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts ou des plantes en pots étant réalisé par la Province de Namur, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par les concepteurs. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assuré par le personnel provincial. -----

Article 10 : Enseignes et Poteaux -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour «éclairage», «sonnerie» ou «téléphone», ni appareils automatiques ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – destination des lieux. -----

Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions). -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise le gaspillage de récipients non réutilisables. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique. -----

Jours et heures d'ouverture -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum, pendant les vacances de carnaval, et des vacances de Pâques incluses aux vacances de Toussaint incluses en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. La Taverne devra, durant ces périodes, rester ouverte jusqu'à 19 heures au minimum. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». -----

La fermeture hebdomadaire de l'établissement (1 jour semaine) interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi à convenir avec la direction du Domaine. L'établissement devra respecter strictement les jours et heures d'ouvertures du Domaine. -----

D'autres périodes de fermeture journalière ou de semaine peuvent être envisagées avec la direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques entraînant l'absence de clientèle. -----

Service à la clientèle et tarifs -----

L'établissement est à usage de friterie et buvette et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. Le concessionnaire sera tenu, en pleine saison touristique (juillet et août, vacances scolaires et les week-ends durant la période où l'entrée au Domaine est payante) d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. ----

Les tarifs de consommations qui devront être conformes aux tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les

locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège Provincial. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 15 novembre précédant l'année d'application.

La première année de concession, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, dès sa désignation ses propositions de tarifs qu'il entend appliquer afin de les faire valider par l'autorité provinciale. -----

Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages et intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'article 24 de la présente convention. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation de la friterie et de la buvette. -----

Le concessionnaire ne pourra entretenir dans les lieux aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant. -----

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la direction du Domaine.

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et pas tous services compétents de la Province de Namur. -----

Personnel -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter sa concession et devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par l'Union des Classes Moyennes. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale. -----

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie et de serviabilité et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle de la Friterie. -----

Obligation générale d'informer -----

Le concessionnaire s'engage à tenir la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

La société exploitante est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services incendies ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'article 8 sera d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés à ses frais par le concessionnaire qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement, il en ira de même pour toute dépense garantissant la sécurité de l'établissement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

Le concessionnaire fera installer à ses frais dès son entrée une alarme anti-intrusion reliée au numéro d'urgence du Domaine (222) et à son numéro privé. L'entretien, la réparation et le remplacement de ce système d'alarme est au frais du concessionnaire. -----

Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle de l'établissement concédé reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

Règlements -----

Le concessionnaire veillera dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements ou injonctions administratives ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale, en raison de la nature même de l'établissement. -----

Pour une question de sécurité, aucun véhicule ne sera admis sur le site. Le concessionnaire et son personnel sont tenus de se garer sur les différents parkings du Domaine. L'accès sera autorisés aux fournisseurs pendant le temps nécessaire à la livraison. Pour la sécurité des familles se baladant sur les piétonniers, la chaîne sera remise à chaque passage de véhicules. Le concessionnaire sera tenu d'en informer ses fournisseurs. -----

Article 12 : Concept de restauration -----

S'agissant d'une buvette et d'une friterie, il sera proposé une petite restauration adéquate à ce type d'établissement. Des marchandises de qualité spécialement destinées aux enfants seront disponibles à des prix démocratiques. La carte sera suffisamment variée et équilibrée. Les légumes utilisés dans la préparation des plats seront des légumes frais et de saison. -----

Les plats pour enfants devront toujours être constitué de plats adultes mais en quantité adaptée et devra respecter les mêmes critères de qualité que ceux stipulés dans la présente convention.

Le service se fera aux tables uniquement, que ce soit pour servir ou débarrasser (pas de self). Les tables situées sur les différentes terrasses (tentes pyramidales comprises) seront également débarrassées par le personnel de l'établissement. Le concessionnaire sera tenu de servir des frites fraîches confectionnées selon la tradition (pas de frites surgelées). Il servira celles-ci dans des cornets en cartons et papier (pas de plastique). -----

Il ne pourra mettre en vente que les marchandises en lien direct avec la friterie, taverne, petite restauration ou glaces. -----

Il pourra vendre des friandises sur un présentoir qui ne peut excéder la superficie de 1,5 m² au sol. -----

Article 13 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations notamment d'entretien et de réparations l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession à la Province ou toute autre personne désignée par celle-ci à ses locaux afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé aux moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 14 : Redevance.

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont le montant est fixé forfaitairement à 30 000 Euros H.T.V.A par année civile entamée (trente mille Euros H.T.V.A). -----

Cette redevance est payable annuellement au compte du comptable des recettes du Domaine pour le 30 novembre au plus tard. -----

Pour la 1^e année civile (année de signature de la convention), vu les investissements, aucune redevance ne sera réclamée. -----

A partir de la troisième année civile d'exploitation (1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010), la redevance annuelle sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Ministère des Affaires Economiques et ajustée automatiquement sans mise en demeure à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédent l'adaptation -----

Indice du mois d'anniversaire (mois de l'année 2006) -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison. -----

Article 15 : Charges -----

Les charges (eau, électricité, chauffage) sont prises en charge par le concessionnaire. -----

Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours. Le concessionnaire sera tenu de se fournir auprès de la compagnie d'électricité du Domaine. -----

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant -----

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande du Domaine y compris dans l'hypothèse d'une défaillance par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations (charges, réparations). Le montant de cette garantie financière sera de 15.000 €(quinze mille euros) reconstituable.

La garantie financière prendra la forme d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce par lettre recommandée. Le concessionnaire

interviendra auprès de son organisme financier afin d'intégrer l'article 16 de la présente convention dans le contrat de cautionnement. -----

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 22 c sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts y afférant. -----

Le cautionnement devra en outre être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel pour défaut d'inexécution. -----

Article 17 : Responsabilité – Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes. -----

Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement. -----

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte reconstructeur. ---

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. -----

Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties offertes seront suffisantes en regard de l'exploitation. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins 30 jours avant la suspension ou la résolution. -----

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens -----
- la personne et les biens de son personnel -----
- les biens appartenant à la Province. -----

Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Article 19 : Fiscalité. -----

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant actuelles ou futures et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. --

Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae » ou « firmae ».

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune conformément à l'article 22 ci-après et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat.

Article 21 : Modification affectant la « société exploitante ».

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose.

Elle sera tenue d'informer la Province de Namur par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable de l'établissement.

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée.

Article 22 : Fin du contrat

A. Faillite, concordat, mise en liquidation

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de sa dissolution, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits sauf de la Province envers l'exploitant.

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer.

Dans ce cas, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de la convention est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours.

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique, et ce sans aucune indemnité.

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit.

Ces indemnités pourront être réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits.

B Résiliation de plein droit au profit de la Province.

Par dérogation de l'article 1184 du Code Civil, la présente convention sera résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves :

- le non respect des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celle relative à l'occupation du personnel et à l'hygiène.
- L'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats
- Les malversations ou délits du « concessionnaire » en liaison avec l'exploitation de la concession, constatées par les autorités ou juridictions compétentes.
- Le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

• Le non respect des périodes minimales et les manquements en matière de prix pratiqués ou de qualité de gestion. -----

• La cession d'exploitation non autorisée. -----

Dans toutes ces hypothèses il sera mis fin automatiquement au contrat et sans mise en demeure, dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

Toutefois, la résolution de plein droit pourra être précédée de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition, et de l'envoi par la Province d'une mise en demeure par recommandé. -----

Dans ces hypothèses de rupture anticipée de la convention, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours. -----

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique et ce sans aucune indemnité. -----

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Ces indemnités seront réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits. -----

C Résiliation facultative au profit de la Province. -----

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants : -----

• le non observation récurrente des dispositions de la présente convention. -----

• Les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité. -----

• Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles. -----

Dans tous les cas, chaque manquement léger à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié. -----

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code civil. -----

Dans cette hypothèse, les indemnités prévues au point B seront donc dues par le concessionnaire ou leurs ayants droits. -----

D Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique-----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

E Le terme -----

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme et selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5. -----

Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement- modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement -----

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau : -----

• des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers) -----

• de l'affectation de certains sites -----

• de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci). -----

Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, d'une part, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté. -----

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ. -----

Dans les hypothèses d'expiration de la concession prévues aux points D et E de l'article 22, les investissements mobiliers devenus immeubles par incorporation donneront lieu à une indemnité correspondant à leur valeur résiduelle comptable. Le pourcentage d'amortissement sera déterminé par la Province de Namur, sur base d'un amortissement normal pour ce type d'équipement en tenant compte des usages et réglementations spécifiques au secteur Horeca. Les investissements mobiliers (chaises, tables, vaisselle) demeurés meubles resteront la propriété de l'exploitant. -----

D'autre par le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté au jugement. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance. -----

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

Article 25 : Clauses de non concurrence. -----

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire s'engage formellement pour une période d'un an, à partir de la date de cessation effective à ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions ou un commerce identique à ceux faisant l'objet du présent contrat dans un rayon géographique de 15 km. (la taverne étant pris pour centre). -----

Article 26 : Renonciation et précédent -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fusse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

Article 27 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours. -----

Article 28 : Jugement des contestations : clause d'élection de for. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement de Judiciaire de Namur.

Fait àen triple exemplaire ce

Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien. -----

Pour la Province de Namur Pour le concessionnaire-----

Le Greffier Provincial Le Député-Président

D. GOBLET D. NOTTE

M. le Président fait des communications à propos de la subvention de 250.000 € octroyée au Musée ROPS par la Communauté française et de la journée pédagogique organisée à l'Ecole Hôtelière. -----

Mme FABRIS fait un rapport sur le séjour en Bourgogne auquel elle a participé et qui était organisé par l'Amicale des Conseillers provinciaux. -----

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2008 est corrigé conformément à la remarque de M. MAZY et est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 h 25. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 17 octobre 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 novembre 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président